



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2008/35
Le 15 octobre 2008

Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)

Mesures conservatoires

La Cour dit notamment que les deux Parties doivent s'abstenir de tous actes de discrimination raciale et doivent s'abstenir d'encourager, de défendre ou d'appuyer de tels actes ; qu'elles doivent faciliter l'apport d'aide humanitaire ; et qu'elles doivent s'abstenir de tout acte risquant de porter atteinte aux droits respectifs des Parties ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend

LA HAYE, le 15 octobre 2008. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu aujourd'hui son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Géorgie en l'affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie).

Dans son ordonnance, la Cour

«rappelant aux Parties leurs obligations découlant de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

A. Par huit voix contre sept,

Les deux Parties devront, en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions géorgiennes adjacentes,

- 1) s'abstenir de tous actes de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions ;
- 2) s'abstenir d'encourager, de défendre ou d'appuyer toute discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;
- 3) faire tout ce qui est en leur pouvoir, chaque fois que, et partout où, cela est possible, afin de garantir, sans distinction d'origine nationale ou ethnique,

- i) la sûreté des personnes ;
 - ii) le droit de chacun de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;
 - iii) la protection des biens des personnes déplacées et des réfugiés ;
- 4) faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de garantir que les autorités et les institutions publiques se trouvant sous leur contrôle ou sous leur influence ne se livrent pas à des actes de discrimination raciale à l'encontre de personnes, groupes de personnes ou institutions ;

B. Par huit voix contre sept,

Les deux Parties faciliteront, et s'abstiendront d'entraver d'une quelconque façon, l'aide humanitaire apportée au soutien des droits dont peut se prévaloir la population locale en vertu de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

C. Par huit voix contre sept,

Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile ;

D. Par huit voix contre sept,

Chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assure l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées.»

Historique de la procédure

Le 12 août 2008, la Géorgie a déposé une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie pour violations de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «CIEDR»). Le 14 août 2008, la Géorgie, invoquant l'article 41 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 du Règlement, a présenté une demande en indication de mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder les droits qu'elle tient de la CIEDR «s'agissant de protéger ses ressortissants des violences à caractère discriminatoire que leur infligent les forces armées russes opérant de concert avec des milices séparatistes et des mercenaires étrangers». Le 25 août 2008, la Géorgie, invoquant «l'évolution rapide de la situation en Abkhazie et en Ossétie du Sud», a soumis une demande en indication de mesures conservatoires modifiée. Des audiences publiques se sont tenues du 8 au 10 septembre 2008 en présence des deux Parties.

Raisonnement de la Cour

— Compétence de la Cour

La Cour relève que la Géorgie entend, au stade actuel de la procédure, fonder sa compétence exclusivement sur la clause compromissoire contenue à l'article 22 de la CIEDR qui dispose que

«[t]out différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement».

La Cour cherche à établir si cette disposition semble prima facie constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée pour lui permettre, si les circonstances l'exigent, d'indiquer des mesures conservatoires. Point n'est en effet besoin pour elle, avant d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire.

La Cour constate, en premier lieu, que tant la Géorgie que la Fédération de Russie sont parties à la CIEDR, sans réserve.

La Cour note, en second lieu, que les Parties sont en désaccord sur le champ d'application territorial des obligations incombant aux Etats parties en vertu de la CIEDR. Elle fait observer à cet égard que «la CIEDR ne prévoit aucune limitation générale de son champ d'application territorial» et que, en particulier, «ni l'article 2 ni l'article 5 de la [convention], dont la Géorgie invoque la violation, ne contiennent de limitation territoriale spécifique». Elle en conclut que ces dispositions «paraissent généralement applicables aux actes d'un Etat partie lorsque celui-ci agit en dehors de son territoire».

La Cour relève, en troisième lieu, que les Parties expriment des points de vue divergents quant à la question de savoir si le différend qui les oppose entre dans les prévisions de l'article 22 de la CIEDR, c'est-à-dire s'il concerne l'interprétation et l'application de la CIEDR. La Géorgie soutient que «les éléments de preuve qu'elle a soumis à la Cour démontrent que les événements survenus en Ossétie du Sud et en Abkhazie se sont accompagnés d'actes de discrimination raciale à l'encontre des habitants de souche géorgienne de ces régions et relèvent par conséquent des dispositions des articles 2 et 5 de la CIEDR». La Fédération de Russie estime en revanche que «les faits en cause touchent exclusivement au recours à la force, au droit humanitaire et à l'intégrité territoriale et, partant, ne relèvent pas du champ d'application de la convention». La Cour constate que «les Parties sont en désaccord sur l'applicabilité des articles 2 et 5 de la CIEDR dans le contexte des événements d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie» et que, en conséquence, «un différend paraît exister entre [elles] quant à l'interprétation et à l'application de la CIEDR». La Cour ajoute que «les actes allégués par la Géorgie paraissent pouvoir porter atteinte à des droits conférés par la CIEDR, même si certains de ces actes pourraient également être couverts par d'autres règles de droit international, notamment de droit humanitaire». La Cour conclut que «ces éléments suffisent, à ce stade, à établir l'existence, entre les Parties, d'un différend pouvant relever des dispositions de la CIEDR, condition nécessaire à [sa] compétence prima facie au titre de l'article 22 de la convention».

La Cour, ayant établi l'existence d'un différend au sens de l'article 22 de la CIEDR, recherche enfin si les conditions procédurales posées par cet article sont réunies. Celui-ci prévoit qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la CIEDR peut être porté devant la Cour s'il n'a pas «été réglé par voie de négociation ou au moyen de procédures expressément prévues par ladite convention». La Cour estime que cette formule «ne donne pas à penser que la tenue de négociations formelles au titre de la convention ou le recours aux procédures visées [par celle-ci] constituent des conditions préalables auxquelles il doit être satisfait avant toute saisine de la Cour». Elle considère que cette formule donne en revanche à penser que les Parties doivent avoir «tenté d'engager ... des discussions sur des questions pouvant relever de la CIEDR». La Cour déduit de l'examen du dossier de l'affaire que «de telles questions ont été soulevées à l'occasion de contacts bilatéraux entre les Parties et qu'elles n'ont manifestement pas été résolues par voie de négociation avant le dépôt de la requête». La Cour fait observer au surplus que les questions en litige n'ont pas été portées à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale auxquelles les «procédures expressément prévues» par la convention mentionnées à l'article 22 se rapportent. En conclusion de tout ce qui précède, la Cour estime avoir prima facie compétence en vertu de l'article 22 de la CIEDR pour connaître de l'affaire et examiner la demande en indications de mesures conservatoires présentée par la Géorgie.

— Lien entre les droits allégués à protéger et l'objet de l'instance pendante sur le fond

La Cour rappelle que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qu'elle tient de l'article 41 de son Statut «a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision, afin qu'un préjudice irréparable ne soit pas causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire». Elle fait observer qu'elle doit «se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur». La Cour doit donc au préalable s'assurer de l'existence d'un lien entre «les droits allégués que les mesures conservatoires sollicitées visent à protéger et l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire». Après examen des arguments des Parties, la Cour note que les articles 2 et 5 de la CIEDR obligent les Etats parties à prendre certaines mesures spécifiques afin de protéger les individus contre la discrimination raciale, d'une part, et confèrent aux Etats parties le droit d'exiger d'un Etat partie l'exécution des obligations qui lui incombent au titre des dispositions susvisées, d'autre part. La Cour en déduit qu'«il existe un rapport de corrélation entre le respect des droits des individus, les obligations incombant aux Etats parties en vertu de la CIEDR et le droit des Etats parties à demander l'exécution de ces obligations». Elle en conclut que «les droits que la Géorgie invoque dans sa demande en indication de mesures conservatoires et qu'elle cherche à protéger en présentant celle-ci possèdent un lien suffisant, aux fins de la présente procédure, avec le fond de l'affaire introduite par elle». Elle déclare en conséquence devoir porter son attention sur les droits en question dans son examen de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Géorgie.

— Risque de préjudice irréparable et urgence

La Cour rappelle que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qu'elle tient de l'article 41 de son Statut «présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire». Elle précise que ce pouvoir ne sera exercé «que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un réel risque qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou l'autre Partie soit commise avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive».

La Cour fait observer qu'elle n'est pas appelée, à ce stade de la procédure, «à établir l'existence de violations de la CIEDR, mais à déterminer si les circonstances exigent l'indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger des droits conférés par [cette convention]». Elle considère que les droits en cause en l'espèce, en particulier le droit à la sûreté des personnes, le droit à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices (article 5, alinéa b) et le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat (article 5, alinéa d i)), sont de nature telle que le préjudice qui leur serait porté pourrait être irréparable.

La Cour se dit «consciente du caractère exceptionnel et complexe de la situation sur le terrain en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes, et prend note des incertitudes qui demeurent quant à la question de savoir qui y détient l'autorité». Elle poursuit en indiquant que, «sur la foi des informations versées au dossier de l'affaire, ... la population de souche géorgienne qui se trouve dans les régions touchées par le récent conflit demeure vulnérable». La Cour ajoute que «la situation en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes de Géorgie est instable et pourrait changer rapidement [et] que, étant donné les tensions actuelles et l'absence d'un règlement global du conflit dans cette zone, ... les populations de souche ossète et abkhaze demeurent également vulnérables». La Cour considère enfin que, «s'il a été entrepris d'y remédier, les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dans cette zone n'ont pas encore été résolus dans leur totalité».

A la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'«il existe, s'agissant des groupes ethniques susvisés, un risque imminent que les droits en cause ... subissent un préjudice irréparable».

Mesures conservatoires indiquées

La Cour se dit «convaincue que des mesures conservatoires doivent être indiquées afin de protéger les droits conférés par la CIEDR qui constituent l'objet du différend». Elle précise que, «lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui a été présentée, [elle] a le pouvoir, en vertu de son Statut, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, ou des mesures qui s'adressent à la partie même dont émane la demande». La Cour «n'estime pas que, dans les circonstances de l'espèce, les mesures à indiquer doivent être identiques à celles demandées par la Géorgie». Ayant examiné les éléments qui lui ont été soumis, la Cour «juge opportun d'indiquer des mesures à l'intention des deux Parties».

La Cour rappelle que les mesures conservatoires qu'elle indique «ont un caractère obligatoire» et «créent donc des obligations juridiques que les deux Parties sont tenues de respecter». Elle précise enfin que sa décision ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle «laisse intact le droit des Gouvernements de la Géorgie et de la Fédération de Russie de faire valoir leurs moyens en ces matières».

*

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; M. Gaja, juge ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

M. le juge Al-Khasawneh, vice-président, et MM. les juges Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna et Skotnikov joignent une opinion dissidente commune à l'ordonnance de la Cour. M. le juge ad hoc Gaja joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour.

Un résumé de l'ordonnance figure dans le document intitulé «Résumé n° 2008/4» auquel est annexé un résumé de la déclaration et de l'opinion jointes à l'ordonnance. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'ordonnance, ainsi que le texte intégral de celle-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schouppe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)